

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRESIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 18/05/2026	
Par :	Monsieur CABOCHE Bruno
Demeurant à :	32 bis Rue Saint-Nicol 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	32 bis Rue Saint-Nicol 14600 HONFLEUR 14333 CT 303, 14333 CT 304
Nature des travaux :	création d'une ouverture dans un mur de clôture

N° DP 014 333 26 00064

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 18/05/2026 par Monsieur CABOCHE Bruno,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'une ouverture dans un mur de clôture,
- sur un terrain situé 32 bis Rue Saint-Nicol à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UC),

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/06/2026,

VU l'avis Défavorable de la Mairie de Honfleur en date du 08/06/2026,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'une ouverture dans un mur de clôture pour la création d'un accès garage,

CONSIDERANT que la création de cet accès sur une emprise située à proximité immédiate d'équipements publics, notamment d'une école et d'une future crèche entraînerait la suppression de deux places de stationnement sur le parking existant.

CONSIDERANT que cette diminution de stationnement générerait des difficultés de desserte et de fonctionnement de ces équipements publics pour les usagers,

CONSIDERANT dès lors, le projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt général et ne peut être regardé comme compatible avec les nécessités de desserte du secteur,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article II des dispositions applicables à l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui dispose que : « Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique particulièrement sur les routes départementales. Les caractéristiques des accès devront répondre à l'importance et à la destination du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. »

ARRETE

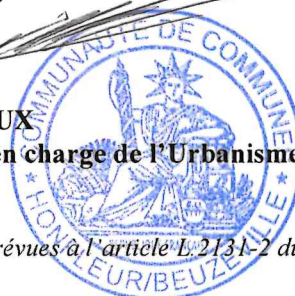
Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 15 JUIN 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.